



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais de cure

Question écrite n° 4467

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la difference de prise en charge dont sont victimes les handicapes mineurs, y compris ceux reconnus a 100 p. 100, lors de leurs cures de reeducation fonctionnelle, selon le mode d'hebergement choisi. La securite sociale ne les prend en charge a 100 p. 100 que s'ils sejourneront en milieu hospitalier durant leur cure. Mais elle ne leur accorde pas d'indemnité de logement si leurs proches preferent les maintenir dans le cadre familial d'un logement loue et partage avec l'un des parents. Compte tenu de l'interet therapeutique de tels sejours, ne necessitant pas de soins medicaux particuliers mais une kinesitherapie adaptee et souvent onereuse, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir les conditions financieres de telles cures afin que l'attribution d'indemnité de logement et le remboursement des honoraires de kinesitherapie soit plus aises pour les familles dans ce cas.

Texte de la réponse

Pour les handicapes mineurs, la prise en charge a 100 p. 100 s'applique, conformément aux dispositions de l'article 6 - IV de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapes et de l'article L. 322-3-6/ du code de la securite sociale, aux frais d'hebergement et de traitement en etablissement d'education speciale, ainsi qu'aux frais de traitement ambulatoire concourant a cette education speciale, sur decision de la CDES ou apres avis du controle medical. En consequence, les frais de kinesitherapie, en ambulatoire, peuvent etre pris en charge a 100 p. 100 lorsqu'ils sont prescrits dans le cadre du traitement defini par la CDES. Par ailleurs, dans le cas ou un parent se loge de facon temporaire avec l'enfant handicape sur le lieu de la cure, l'allocation de logement ne peut etre servie, conformément aux dispositions de l'article L. 542-2 du code de la securite sociale qui subordonnent cette prestation notamment a l'occupation d'une residence principale.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4467

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2271

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4724